

N° 2545. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. SIGNÉE À
GENÈVE, LE 28 JUILLET 1951¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

18 décembre 1967

MADAGASCAR

(Pour prendre effet le 17 mars 1968.)

L'instrument d'adhésion est accompagné d'une déclaration faite conformément à la Section B 1) de l'article premier de la Convention selon laquelle les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à la Section A dudit article seront compris comme se référant aux « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ».

En outre, l'instrument d'adhésion est assorti des réserves suivantes :

« Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 ne seront pas interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République malgache a conclu des conventions d'établissement ou des accords de coopération;

« Les dispositions des articles 8 et 9 ne sauraient être interprétées comme interdisant au Gouvernement malgache de prendre, en temps de guerre, ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité.

« Les dispositions de l'article 17 ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper à Madagascar, et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'œuvre étrangère. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n^{os} 2 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 562, 572, 584, 607 et 613.